

VD_FINDINFO HC / 2013 / 268 vom 19. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___268

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 268 du 19 avril 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 268 del 19 aprile 2013

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, VENTE, FARDEAU DE LA PREUVE | 310 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par la partie défenderesse qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant l'autorité précédente, portaient sur un montant de plus de 48'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, ibidem; JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320). En l'espèce, l'appelant a produit une attestation de salaire établie par J. _____ pour l'année 2009 ainsi qu'une copie de ses comptes pour les années 2009 et 2010. Ces pièces auraient pu être produites en première instance. Produites en procédure d'appel, elles sont dès lors irrecevables.

E. 4

décembre 2009, une annotation manuscrite étant ajoutée sur la facture litigieuse pour confirmer ce paiement (P. 5). Dans ce contexte, il n'y a rien de choquant à avoir établi une

nouvelle facture toujours datée du 30 septembre 2009 mais mentionnant à son pied le paiement de l'acompte et le solde à payer (P. 6). Compte tenu de ce qui précède, on ne peut reprocher aux premiers juges d'avoir mal apprécié les preuves en retenant que les marchandises avaient ici été commandées et livrées ou prélevées par l'appelant. C'est donc à juste titre qu'ils sont parvenus à la conclusion implicite que le paiement de 10'000 fr. auquel avait procédé l'appelant le 4 décembre 2009 n'était qu'un acompte et que le solde de 8'369 fr. 25 restait dû.

E. 4.1

L'art. 184 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220) dispose que la vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (al. 1). Sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations (al. 2). Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances (al. 3).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, la Cour de céans retient qu'il n'est ni soutenu ni établi que la facture émise le 30 septembre 2009 ait été contestée. L'appelant n'a, au surplus, pas contesté avoir continué postérieurement à cette date à commander des marchandises auprès de l'intimée; il s'est d'ailleurs acquitté de deux factures émises les 31 octobre et 30 novembre 2009 et a déclaré avoir cessé ses commandes à partir de novembre 2009. Or, dans les derniers mois de l'année 2009, l'appelant a régulièrement eu du retard, de plusieurs semaines ou de plusieurs mois, dans le paiement de ses factures. Sans formuler de réserve, il a payé 10'000 fr. le

E. 5

L'appelant soutient ensuite que les premiers juges ont mal apprécié les preuves en retenant l'existence de commandes et de livraisons de marchandises durant l'année 2010 pour un montant de 40'071 fr. 20.

E. 5.1

Dans le domaine de la vente de détails, les contrats de vente ne sont pas soumis à une forme particulière. Il appartient au vendeur qui réclame le paiement des factures émises ensuite de la vente de divers produits d'établir la réalité des commandes et livraisons (art.

E. 5.2

En l'occurrence, les témoins entendus en première instance n'ont pas apporté d'éléments déterminants. On relève en particulier que si le témoin C. _____ a certes déclaré qu'il pensait que les livraisons s'étaient poursuivies jusqu'à l'hiver 2010 – 2011, cette déclaration est peu affirmative (PV, p. 14 ad all. 10). Il existe en outre un décalage de six mois avec le fait que J. _____, a envoyé ses dernières factures en juillet 2010.

E. 5.3

Les constatations suivantes résultent de l'appréciation des preuves opérée par la Cour de céans : - toutes les factures dont se prévaut J. _____ se réfèrent à une date de livraison et certaines d'entre elles se réfèrent à un bulletin de livraison qui n'a pas été produit; - les tableaux répertoriés sous pièces 31 à 36 concernent manifestement une période antérieure à l'établissement des factures litigieuses et sont dès lors sans pertinence; - la pièce 37, dont on ignore quand et par qui elle a été établie, n'a pas de valeur probante en elle-même, mais les

quantités qui y sont indiquées correspondent aux quantités facturées le 7 juillet 2010; cette facture figure à deux reprises dans le dossier (P. 25 et 38); - on ne sait pas à quoi rapporter le tableau daté du 23 juin 2010 (P. 39); - l'appelant a admis que la liste datée du 13 juillet 2010 (P. 40) était de son écriture (PV, p. 16, ad all. 21) et les marchandises énumérées dans cette pièce correspondent à celles facturées le 13 juillet 2010 (P. 26); - le 17 septembre 2010, O. _____ s'est acquitté d'une facture établie le 14 septembre 2010.

E. 5.4

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, ainsi que de la durée et de l'intensité des relations entre les parties, il y lieu de constater avec les premiers juges que, contrairement à ce que soutient l'appelant, des relations commerciales au moins occasionnelles se sont poursuivies en 2010. L'argument de l'appelant consistant à soutenir que les factures présentées par J. _____ seraient "bidon" et destinées à couvrir en réalité un "pas de porte" exigé par l'intimée n'est guère plausible. La Cour d'appel civile retient ainsi l'existence d'une commande et d'une livraison s'agissant des marchandises facturées les 7 et 13 juillet 2010 (P. 25 et 26). Ces deux dernières factures, d'un montant total de 9'746 fr. 80 (8'369 fr. 25 + 214 fr. 75), sont par conséquent dues à l'intimée.

E. 5.5

Pour le reste, même en retenant que les parties sont des petits commerçants qui ne consacrent qu'une petite partie de leur temps à l'administration, aucun élément au dossier ne permet de parvenir à la conclusion que les autres marchandises facturées ont bien été commandées et livrées à l'appelant. On ne peut affirmer comme le font les premiers juges qu'il "est aisé de déterminer le prix des marchandises livrées" (jgt. p. 28). S'il est exact que l'appelant n'a pas contesté les factures reçues, et qu'il n'a notamment pas entrepris "d'autres démarches", ces éléments sont insuffisants, dans le cadre d'une procédure contradictoire, pour parvenir à la conclusion que les factures réclamées par l'intimée sont dues. 6. En définitive, l'appel de O. _____ doit être partiellement admis et le jugement de première instance réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 6.1 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Dans l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacun doit supporter les frais de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où il succombe. Pour dire dans quelle mesure chaque partie succombe, il faut faire un calcul sur la base des conclusions principales prises en appel et en tenant compte du fait que certains griefs ont exigé plus de travail que d'autres. Après avoir déterminé librement dans quelle mesure chaque partie succombe, l'autorité d'appel doit fixer, après compensation, l'indemnité que l'une des parties doit verser à l'autre. L'important à ce stade est de ne pas perdre de vue que chaque partie a assumé des frais (Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF). 6.2 L'appelant obtient gain de cause sur une grande partie de ses conclusions mais reste toutefois débiteur de l'intimée pour près du quart du montant réclamé. Il se justifie ainsi de répartir les frais judiciaires à raison d'un quart pour l'appelant et de trois quarts pour l'intimée. O. _____ a ainsi droit au remboursement de 3/4 de son avance de frais et à des dépens correspondant à la moitié (3/4 ./ 1/4) du défraiement de son seul conseil. Les conclusions prises par les parties étant les mêmes à tous les stades de la procédure, cette répartition doit s'appliquer tant pour les frais judiciaires de la première que de la seconde instance. a) Les frais de première instance, arrêtés à 7'644 fr., seront ainsi mis à raison d'un quart, soit 1'911 fr., à la charge de O. _____, et de trois quarts, soit 5'733

fr., à la charge de J._____. Compte tenu des avances de frais auxquelles J._____ a procédé par 7'386 fr., O._____ devra verser à cette dernière la somme de 1'653 fr. (7'386 – 5'733), à titre de restitution partielle d'avance de frais. S'agissant des dépens de première instance, qui s'élèvent à 6'000 fr. pour chaque partie, et compte tenu du fait que l'appelant a droit à des dépens correspondant à la moitié du défraiement de son seul conseil, J._____ devra verser à O._____ un montant de 3'000 fr., à titre de dépens. b) Les frais judiciaires en procédure d'appel, arrêtés à 1'484 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.59]), seront mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart et de l'intimé à raison de trois quarts (art. 106 al. 2 CPC). J._____ versera ainsi à O._____ la somme de 1'113 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens en procédure d'appel est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie. O._____ a droit à des dépens correspondant à la moitié du défraiement de son seul conseil, de sorte que J._____ lui versera en définitive la somme de 1'250 fr., à titre de dépens.

E. 8

CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.